

DÉPARTEMENT DES PLAINTES CRIMINELLES DE TAYOS

(Comté International - Etat Fédéral)

Entre:

ROI REGIS LUCIUS I

Plaignant, M. Lucius

Contre:

LA SURETÉ DU QUÉBEC
(de juridiction étrangère)

Agresseurs, Agents

incluant, mais pas limité aux agents:

MICHAEL LANGLOIS
(officier avec matricule: 16192)

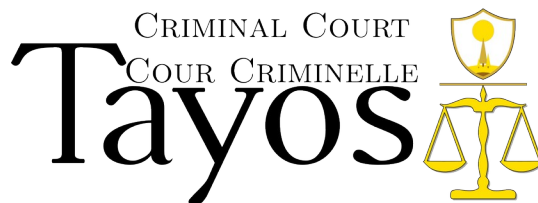
&

JEAN-SEBASTIEN ROUSSY
(officier avec matricule: 16203)

et aussi:

Garage Stéphane Beaudoin inc.
(de juridiction étrangère)

Agresseurs, Remorqueur



Plainte Pénale

-avec traitement prioritaire-

Plainte Pénale

Préambule

Une plainte criminelle et pénale est humblement présentée et déposée envers le DPCT pour révision et, si souhaité, pour le dépôt d'accusations criminelles conséquemment redirigées vers l'honorable cour criminelle du grand État souverain de Tayos dans le but de demander et d'obtenir justice et par conséquent d'obtenir remède en réponse envers des actes néfastes causant dommages et préjudice qui furent allègement commis par les Agresseurs à l'endroit du Plaignant.

La Substance de la Plainte

Les soirs du vendredi 28 juillet ainsi que du samedi 29 juillet 2023, M. Lucius (le Plaignant) est allé dormir sur les terres généralement nommées "Frontenac" qui font partie du territoire exclusif de l'État souverain de Tayos (ci-après "Tayos"). Étant situé dans le territoire de Tayos, il pouvait donc y aller de plein droit sans avoir aucune redevance et/ou engagement contractuel avec les compagnies étrangères de l'État étranger de la Province de Québec (ci-après "Québec") qui opèrent aussi (temporairement) sur le territoire de Tayos tel que, mais pas limité à, la corporation étrangère de la "Sépaq".

M. Lucius se promenait dans son véhicule immatriculé dans Tayos et donc relevant de la juridiction exclusive de l'État de Tayos. Le véhicule a été acheté usagé en 2021 par la personne distincte de M. JEAN-DENIS BOUDREAULT[™] (ci-après référé en tant que "JDB") qui a informé à l'époque la corporation étrangère de Québec nommée la "SAAQ" que le véhicule était désormais mis au rancart et aussi désenregistré (voulant dire supprimé de manière permanente) de leur système, ce qui fut confirmé de vive voix par l'agent en poste de la SAAQ. Après avoir demandé et obtenu le désenregistrement du véhicule, la personne de JDB a ensuite fait cadeau inconditionnel et permanent de ce véhicule à M. Lucius pour que ce dernier devienne sa propriété exclusive. Le véhicule fut alors transféré de manière permanente dans la juridiction souveraine de Tayos.

Les terres de Frontenac étant nouvellement acquises par Tayos, Québec, qui a été bien avisé de la réclamation de Tayos et qui a décidé de ne pas réfuter la réclamation, a été avisé que la Sépaq pouvait continuer à opérer ses services commerciaux jusqu'à la fin de l'année 2023, mais que les agents de Québec et aussi de la Sépaq ne pouvaient intervenir sur les citoyens de Tayos car ils n'ont manifestement pas de compétence légale pour le faire.

M. Lucius n'a créé aucune relation contractuelle avec la Sépaq et n'a jamais engagé ses agents de quelque manière. Agissant en dehors de sa compétence légale, lorsque la Sépaq a remarqué M. Lucius se promenant sur les terres de Tayos, ils ont convoqué la corporation étrangère de police de Québec nommée la Sûreté du Québec (ci-après la "SQ") pour intervenir sur M. Lucius, quoique la SQ n'a aucune juridiction dans Tayos et en a été clairement avisée. Un véhicule de la SQ a intentionnellement attendu M. Lucius qui se promenait dans son véhicule immatriculé dans la juridiction souveraine de Tayos pour l'intercepter illégalement sans avoir juridiction pour le faire. La SQ a attendu que M. Lucius soit en dehors des terres de Tayos en pensant à tort qu'il serait dans la juridiction de la compagnie de Québec sur une route publique malgré le manque de relations contractuelles.

Même sachant que la SQ n'avait pas juridiction pour l'arrêter, car il opérait son véhicule dans la juridiction de Tayos, se sentant menacé par des agents étrangers armés de la SQ (ci-après les "Agents"), M. Lucius a dû mettre son véhicule à l'arrêt sur une voie publique pour ne pas mettre sa vie en danger et il a tenté d'expliquer aux Agents qu'ils n'avaient pas de juridiction sur sa personne ainsi que sur son véhicule. M. Lucius a présenté des avis qui avaient déjà été servis à la SQ dans le passé pour tenter de leur faire réaliser qu'ils n'avaient pas juridiction dans cette affaire. Les Agents ont malgré tout clairement bloqué et séquestré M. Lucius pour l'empêcher de partir contre son désir et ils ont procédé à évaluer s'ils pouvaient agir d'une quelconque manière malgré leur manque d'autorité contre lui et/ou son véhicule.

Après avoir trouvé le Numéro d'Identification du Véhicule (ci-après le "NIV") sur le pare-brise du véhicule (en se forçant en grattant et en vandalisant illégalement une couche de peinture qui cachait le NIV de la vue), les Agents ont recherché le NIV dans leurs systèmes informatiques et ils ont trouvé le véhicule ayant été mis au rancart et qui aurait dû être désenregistré de leurs systèmes depuis la demande de JDB en 2021. Les agents de la SAAQ n'ayant pas complété le désenregistrement comme convenu, les Agents ont ensuite présumé que le véhicule leur appartenait malgré que le désenregistrement à la SAAQ par JDB avait été fait préalablement.

Les Agents ont donc présumé un contrat avec la SAAQ qui prétendument donnerait possession du véhicule à Québec, et ce malgré le fait que la SAAQ n'ait jamais clairement informé et mentionné à JDB que le désenregistrement et la mise au rancart présumait que le véhicule leur appartenait toujours, et ceci est un terme contractuel caché et frauduleux qui est viciant de toute relation contractuelle ; et donc toute présomption de Québec qu'un véhicule qui est listé dans un système de la SAAQ leur appartient est frauduleuse pour manquement aux éléments d'un contrat valide et est

donc un facteur viciant qui rend ce contrat et cette présomption invalide, car en justice, la fraude vicie tout.

Les Agents ont ensuite décidé d'agir sur cette présomption que le véhicule leur appartenait et ont alors décidé de confisquer le véhicule de M. Lucius en emportant aussi tous ses biens qui étaient dans ce véhicule. Quoiqu'ils aient offert à M. Lucius de prendre ses biens contenus dans son véhicule, il était physiquement impossible pour M. Lucius de prendre ses biens, étant laissé en terres publiques sans moyens de transport et donc sans possibilité de transporter tous ses biens. Bien sûr les Agents en étaient conscients et donc ils savaient que M. Lucius ne pouvait prendre ses biens et donc leur effort d'offrir les biens était en fait de mauvaise foi et ils ont persisté à voler tous ses biens sans droit.

Les Agents ont ensuite invoqué l'assistance du Remorqueur sans avoir autorité ni de contrat avec M. Lucius et aussi contre le désir de M. Lucius (qu'il a expliqué plusieurs fois) pour ensuite subtiliser le véhicule de M. Lucius ainsi que ses biens et pour ensuite le laisser sans transport et sans ses biens et donc le laissant clairement en situation de danger.

M. Lucius a répété à plusieurs reprises qu'il refusait catégoriquement d'entrer en contrat avec les Agresseurs et que l'acte en cours était un vol qualifié, et il a aussi clarifié à plusieurs reprises qu'il n'est pas la personne de JDB, et ceci est prouvé par le fait que les agents n'ont pas pu servir la personne de JDB sur place, puisque cette personne n'a jamais été présente dans l'interaction avec les Agents et aussi sur les terres Frontenac, et donc les Agents ont agi de mauvaise foi dans le but intentionnel de causer dommages et préjudices au Plaignant.

Les Agents ont aussi clamé plusieurs faussetés pour tenter de justifier leur acte criminel, dont parmi d'autres la présomption que M. Lucius était sur le territoire du Québec en étant sur une route publique, malgré le fait que Québec est une compagnie incorporée et que M. Lucius n'a aucun lien contractuel de citoyenneté ou autre forme d'emploi avec Québec et donc il n'était pas au Québec, car il n'était pas dans leur territoire légal. Le policier a aussi confirmé que la route était publique, et donc il s'est contredit en affirmant qu'elle était dans Québec. Les Agents ont aussi intentionnellement décidé d'agir sous leur pleine responsabilité commerciale pour leur mensonge et acte illégal.

Les Faits Importants

Partie I – À propos du Plaignant

- 1 L'État de Tayos est un état souverain et est reconnu en fait et en droit par les États Étrangers;
- 2 Le Plaignant n'est pas un citoyen, un résident, un sujet, domicilié et un employé du roi Charles III, du Canada et de la Province de Québec et de leurs agences, sociétés affiliées, territoires et protectorats subordonnés (ci-après tous regroupés et appelées les « États Étrangers ») et le Plaignant n'a pas de relation contractuelle donnant aux États Étrangers juridiction sur lui-même et il jamais été dans le territoire des États Étrangers;
- 3 Le Plaignant n'est pas la même personne que Monsieur JEAN-DENIS BOUDREAULT[®] (JDB) et la personne de JDB, qui est une personnalité juridique bien distincte, n'a jamais été présente dans les événements relatifs à cette cause et donc cette personne ne peut être entrée en aucune relation contractuelle avec les Agresseurs;
- 4 Le Bénéficiaire de JDB (ci-après "BJDB") n'est pas Monsieur JEAN-DENIS BOUDREAULT[®] mais est seulement son Bénéficiaire (et aussi son Donneur / Donateur) et donc JDB existe pour le bénéfice de BJDB mais n'est pas BJDB;
- 5 Monsieur JDB n'est pas non plus un citoyen, un résident, un sujet, domicilié et un employé du roi Charles III, du Canada et de la Province de Québec et de leurs, agences, sociétés affiliées, territoires et protectorats subordonnés (ci-après tous regroupés et appelées les « États Étrangers ») et JDB n'a pas de relation contractuelle donnant aux États Étrangers juridiction sur lui-même et il jamais été dans le territoire des États Étrangers;
- 6 Le Plaignant ainsi que la personne distincte de JDB sont tous les deux des « ressortissants étrangers » (tel que défini dans les États Étrangers avec la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27)) relatifs aux États Étrangers ici en cause;

Partie II - À propos de cette cause

- 7 L'affidavit du Plaignant ainsi que toutes réfutations par les Agresseurs (le cas échéant) qui accompagnent cette plainte sont leurs témoignages respectifs dans cette affaire et ces affidavits établissent donc plusieurs faits relatifs à cette action;

8 Cette action criminelle est de juridiction partagée avec l'État étranger de la Province du Québec et de son agence policière de la Sûreté du Québec et cette juridiction fut clairement et indéniablement accordée de manière intentionnelle par les Agresseurs quand ils ont été avisés à plusieurs reprises qu'il n'avait pas juridiction sur le Plaignant et sa propriété et qu'ils ont décidé d'agir de leur plein gré et donc ils ont intentionnellement établi juridiction et aussi "lien réel et substantiel" (anglais: "*real and substantial connection*") avec la juridiction de l'état de Tayos et donc les cours criminelles de Tayos ont pleine compétence pour juger criminellement cette affaire ainsi que les Agresseurs;

9 Les Agresseurs ont tenté à tort d'associer les deux personnes très distinctes de ROI REGIS LUCIUS I (M. Lucius et aussi le Plaignant) avec la personne distincte de JEAN-DENIS BOUDREAULT[®] (JDB) ce qui constitue de la fraude d'identité;

10 Les Agresseurs on agi sur le Plaignant sans droit et sans autorité pour effectivement voler son véhicule sans autorisation et sans avoir de contrat valide et les Agresseurs ont essayé de former des contrats frauduleux malgré les multiples refus répétés du Plaignant, clarifiant qu'il ne voulait pas entrer en relation contractuelle;

11 Les Agresseurs ont tenté d'envoyer à tort des offres contractuelles à JDB en les envoyant à la mauvaise adresse et aussi à la mauvaise entité (reçus en erreur par le Bénéficiaire de JDB (BJDB) et non le(s) fiduciaire(s) de JDB lui-même), et ces offres contractuelles ont été refusées et renvoyées sans être ouvertes par BJDB agissant de plein droit en lieu pour JDB;

12 Des officiers de police (donc les Agents) sont toujours présumés connaître la loi, et donc agir en ignorant la loi pour commettre des actes criminels sont des actes de négligence criminelle;

13 Il est largement reconnu en justice que l'ignorance de la loi n'est jamais une excuse pour causer préjudice;

14 Les Agents ont confirmé faire des choix sur leur pleine responsabilité commerciale et donc ils sont responsables commercialement pour leurs actions et les dommages causés;

15 Les Agents ont violé l'immunité diplomatique internationale en volant un véhicule immatriculé diplomatiquement.

Considérant également que :

- le Plaignant réserve pleinement, entièrement et inconditionnellement tous ses droits sans exception ;
- le plaignant souhaite respectueusement et prie pour un traitement rapide de cette action.

Les preuves documentaires suivantes sont invoquées à l'appui de cette plainte pénale:

- un affidavit du Plaignant daté du 10 août 2023 et correctement servi aux Agresseurs et (avec les réfutations si applicables) agissant en tant que témoignages des parties;
- Un video publié publiquement par le Plaignant sur la plateforme YouTube (lien du site web youtube: <https://youtu.be/ILkHuW5Tt0M>) filmé le jour du 29 juillet 2023 démontrant les faits de l'interaction du Plaignant avec les Agresseurs;
- un avis de refus d'entrer en relation contractuelle par JDB et servi correctement sur la SQ (et ses Agents) daté du 10 août 2023;
- une copie de la preuve de refus d'entrer en relations contractuelles et de renvoi des offres contractuelles servies en erreur par JDB.
- un affidavit de vérité par la personne de JDB daté du 23 août 2023 qui établit des faits supplémentaires relatif a cette plainte;
- Une copie du brevet terrien officiel avec numéro de brevet: RN-694-818-089-CA:1 et tiré de l'inscription publique de l'État de Tayos donnant les délimitations et la preuve de possession du territoire nommé "Frontenac";
- Une copie d'avis bien servi envoyé à la SQ, la Sépaq et aussi a Québec en entier;
- Une copie du permis de conduire du Plaignant ainsi que de l'inscription de son véhicule et de sa plaque d'immatriculation qui sont pleinement valides dans la juridiction de Tayos et qui furent offerts aux Agents durant les événements.

Remèdes et Soulagements Recherchés

Le Plaignant souhaite obtenir remède et réparation et demande donc humblement ce qui suit à l'honorable Cour Criminelle de Tayos :

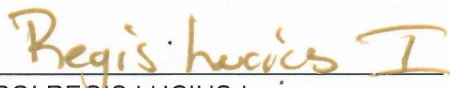
1. **Ordonner** la restitution immédiate et inconditionnelle du véhicule volé ou sinon compenser la perte avec une voiture de la SQ neuve;

2. **Ordonner** une mise en arrestation symbolique des Agresseurs pour une période de 5 minutes puis en les relâchant pour faire démonstration de l'autorité de Tayos en loi;
3. **Ordonner** l'annulation ab initio de tous contrats présumés avec le Plaignant qui a clairement exprimé qu'il n'avait aucune intention d'entrer en relation contractuelle avec les Agresseurs;
4. **Ordonner** l'annulation ab initio de tous contrats présumés avec la personne de JEAN-DENIS BOUDREAULT^{®™} qui n'a jamais été présent dans ces événements et n'a pu entrer en relation contractuelle avec les Agresseurs;
5. **Ordonner** l'annulation de toute possession présumée de véhicules par la SAAQ pour fraude, considérant que cette société ne mentionne pas clairement aux personnes les termes contractuels qui leur accorderait la possession des véhicules enregistrés;
6. **Ordonner** que la SQ n'interfère plus avec le territoire et aussi les véhicules immatriculés dans la juridiction de Tayos sans autorisation préalable et explicite par des officiers autorisés de Tayos;
7. **Accorder** une compensation monétaire ainsi que des dommages punitifs et compensatoires contre les Agresseurs pour compenser les dommages, pertes et sévices subits par le Plaignant.

Conclusion

Le Plaignant prie le DPCT et l'honorable cour de justice criminelle de Tayos pour que justice soit rendue et donc cette plainte criminelle est aujourd'hui présentée et déposée au TDCC/DPCT pour un traitement rapide.

Daté à Tayos le 28 août 2023.


-ROI REGIS LUCIUS I

Point de contact:

ROI REGIS LUCIUS I

Ambassade de l'état de Tayos au Canada

à l'attention de: Boîte postale 160

Sainte-Agathe-des-Monts, Quebec, Canada, J8C-3A3

Courriel: regis@state-of-tayos.com

No : 30082023-C01-001

Cour Criminelle de Tayos
Comté International - État Fédéral

L'ÉTAT DE TAYOS

l'État

en lieu pour:

ROI REGIS LUCIUS I

Partie Lésée

-v-

LA SURETÉ DU QUÉBEC

(de juridiction étrangère)

Accusés, Agents Accusés

incluant, mais pas limité aux agents:

MICHAEL LANGLOIS

(officier avec matricule: 16192)

&

JEAN-SEBASTIEN ROUSSY

(officier avec matricule: 16203)

et aussi:

Garage Stéphane Beaudoin inc.

(de juridiction étrangère)

Accusés, Remorqueur Accusé

Plainte Pénale

Contact point:

ROI REGIS LUCIUS I

Ambassade de l'état de Tayos au Canada

à l'attention de: Boîte postale 160

Sainte-Agathe-des-Monts, Quebec, Canada, J8C-3A3